



## DELIBERATION N° 2020-274

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 novembre 2020 portant approbation des modalités de transfert en transit relatives au couplage unique infrajournalier

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

## 1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

### 1.1 Introduction et contexte

Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après « règlement CACM ») est entré en vigueur le 14 août 2015. Il porte sur le calcul et l'allocation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et infrajournalière.

Le modèle cible pour l'allocation de capacité infrajournalière prévu par le règlement CACM est l'allocation implicite<sup>1</sup> continue, mise en œuvre par le biais d'un processus paneuropéen appelé « *Couplage unique infrajournalier* » (ci-après « CUIJ »). La mise en œuvre de ce système s'effectue de manière échelonnée au niveau européen. Dans ce cadre, la capacité infrajournalière aux frontières France-Allemagne, France-Belgique et France-Espagne est allouée au moyen du processus CUIJ depuis le 12 juin 2018 et, depuis le 19 novembre 2019, les acteurs de marché français peuvent échanger de l'énergie à l'échéance infrajournalière avec 21 Etats membres ainsi qu'avec la Norvège. En 2021, l'Italie rejoindra le projet, ce qui finalisera l'intégration dans le processus CUIJ des frontières françaises avec les Etats membres de l'Union européenne.

Le processus CUIJ est opéré conjointement par les gestionnaires de réseau de transport (« GRT ») et les opérateurs des marchés journalier et infrajournalier (en anglais *Nominated Electricity Market Operators*, ci-après « NEMO »). L'une des tâches de ces derniers, conformément à l'article 7(1)(g) du règlement CACM, est d'agir en tant que « contreparties centrales » pour le règlement et la compensation des échanges d'énergie du processus CUIJ. À l'heure actuelle, EPEX Spot et Nord Pool EMCO, les deux NEMO opérant les marchés de l'électricité français, réalisent les fonctions de transfert en France et, plus généralement, sur toute la région Europe du Centre-Ouest<sup>2</sup>.

Une contrepartie centrale agit « en transit » lorsqu'il doit assurer le transfert sans être ni l'expéditeur ni le destinataire d'un échange, ce qui le place, par conséquent, dans une situation de risque financier sans gain commercial associé. Lors d'un échange entre un acteur espagnol et un acteur tchèque par exemple, EPEX Spot ou Nord Pool EMCO doivent réaliser le transfert afférent aux échanges bilatéraux aux frontières Espagne-France, France-Allemagne et Allemagne-Tchéquie, sans avoir un intérêt direct dans cette transaction.

### 1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 68(6) du règlement CACM, à défaut d'accord entre les contreparties centrales pour l'échange d'énergie, les modalités d'expédition sont arrêtées par les autorités de régulation responsables des zones de dépôt des offres entre lesquelles la compensation et le règlement de l'échange d'énergie sont requis. La CRE est donc compétente pour décider des modalités de transfert relatives au CUIJ dans la zone de dépôt des offres correspondant à la France métropolitaine.

<sup>1</sup> Les mécanismes dits « implicites » allouent à la fois un volume d'énergie et la capacité transfrontalière nécessaire pour transiter cette énergie à travers une certaine interconnexion.

<sup>2</sup> La région Europe du Centre-Ouest comprend l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Afin de faciliter les prises de décisions coordonnées, le Forum des régulateurs de l'Energie (« *Energy Regulators' Forum* » ou « *ERF* ») a été créé. Il réunit les membres du Conseil des régulateurs (« *Board of Regulators* » ou « *BoR* ») de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après « *ACER* ») qui prennent des décisions à l'unanimité. Lorsque les autorités de régulation sont parvenues à un accord au sein de l'ERF, chaque autorité approuve ensuite l'accord selon la procédure nationale en vigueur.

Le 5 février 2020, la CRE a reçu deux lettres, l'une d'EPEX Spot et l'autre de Nord Pool EMCO, dans lesquelles les NEMO font état de l'absence d'accord entre les contreparties pour l'échange d'énergie. Par conséquent, ils demandent à la CRE de décider des modalités relatives aux transferts dits « en transit ». Des demandes équivalentes ont été transmises par les NEMO opérant dans chaque pays à tous les régulateurs participant au CUIJ.

## **2. POSITION COMMUNE DES REGULATEURS SUR LES MODALITES DE TRANSFERT EN TRANSIT RELATIVES AU COUPLAGE UNIQUE INFRAJOURNALIER**

Les régulateurs ont travaillé pour définir conjointement des modalités techniques de transfert, visant à conserver une cohérence pour tous les pays couverts par le processus CUIJ. En l'espèce, les régulateurs se sont mis d'accord sur les éléments suivants, qui seront appliqués dans l'ensemble des pays concernés :

- (a) Les régulateurs demandent à l'ensemble des parties prenantes le développement d'une solution dite « durable » des modalités techniques de transfert, qui serait conforme aux objectifs du règlement CACM et résoudrait définitivement la problématique du transfert en transit.
- (b) Les régulateurs demandent à l'ensemble des parties prenantes au CUIJ d'étudier plusieurs options techniques pour la solution durable des modalités techniques de transfert et de les soumettre aux régulateurs en tant que proposition d'amendement, au plus tard trois mois après l'approbation du présent accord. Les régulateurs décideront alors, à travers la procédure de décision de l'ERF, la modalité de transfert qui sera retenue.
- (c) Une solution intérimaire, fondée sur une responsabilité tournante dans les cas où plus d'un NEMO réalise le transfert dans une même zone de dépôt d'offres, est définie jusqu'à la mise en œuvre de la solution durable.

La couverture des coûts afférents aux processus de transfert au moyen des contributions des GRT ne fait pas partie de cette décision.

Cette solution a fait l'objet d'une consultation pour les parties au CUIJ. Une réponse portant l'avis commun des NEMO et GRT concernés a été reçue. Toutes les remarques formelles et techniques reçues ont été intégrées dans le texte final de l'accord.

Les autorités de régulation européennes ont confirmé leur position favorable commune sur cet accord par une procédure de vote au sein de l'ERF le 15 septembre 2020.

**DECISION**

En application des dispositions de l'article 68(6) du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement CACM), à défaut d'accord entre les contreparties centrales pour l'échange d'énergie, les modalités d'expédition sont arrêtées par les autorités de régulation responsables des zones de dépôt des offres entre lesquelles la compensation et le règlement de l'échange d'énergie sont requis.

Le 5 février 2020, la CRE a reçu deux lettres, l'une d'EPEX Spot et l'autre de Nord Pool EMC0, dans lesquelles les opérateurs des marchés journalier et intrajournalier (en anglais *Nominated Electricity Market Operators*, ci-après « NEMO ») font état de l'absence d'accord entre les agents de transfert et les contreparties pour les échanges d'énergie à l'échéance intrajournalière. Ils ont demandé à la CRE de prendre une décision sur les modalités relatives aux transferts dits « en transit ». Des demandes équivalentes ont été transmises, par les NEMO opérant dans chaque pays, à tous les régulateurs participant au CUIJ.

La CRE approuve les modalités de transfert en transit relatives au couplage intrajournalier, coordonnées entre les régulateurs européens et validées par une procédure de vote sur un accord commun au sein du Forum des Régulateurs de l'Énergie le 15 septembre 2020. Ces modalités sont annexées à la présente délibération. Elles définissent une procédure pour sélectionner une solution durable pour les transferts dits « en transit », et spécifient une solution transitoire applicable jusqu'à ce que cette procédure durable soit mise en œuvre.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique.

Elle est notifiée à RTE, à EPEX Spot, à Nord Pool EMC0, ainsi qu'à l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 12 novembre 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

**ANNEXE**

Les modalités de transfert en transit relatives au couplage unique infrajournalier sont annexées à cette délibération.